

29 mars 2011

11.342

Question Jean-Jacques Aubert**Utilisation de la redevance cantonale sur l'eau potable**

En vertu de la loi sur le fonds cantonal des eaux, du 23 juin 1999, et de son règlement d'utilisation du 24 novembre 1999, l'Etat perçoit une redevance de 0,70 franc par mètre cube d'eau potable vendue par les communes pour financer une partie des dépenses liées à l'alimentation en eau potable, ainsi qu'à l'évacuation et à l'épuration des eaux.

Selon les comptes 2010 de l'Etat, la redevance versée s'élève à un montant 9.117.480,80 francs qui, ajoutés au prélèvement de 4.459.257,40 francs, permet de faire face aux charges grevant le fonds des eaux, entre autres 7.110.367 francs d'amortissement, 4.999.994,20 francs de subventions accordées aux communes et 1.200.000 francs d'imputations internes au profit du service de la protection de l'environnement.

Le Conseil d'Etat est-il en mesure:

- d'expliquer le fait que le fonds cantonal des eaux assume à lui seul près de 1/10^e des dépenses d'amortissement de l'Etat, toutes catégories (départements et objets) confondues?
- de préciser les critères appliqués pour l'octroi des subventions aux communes et de fournir un inventaire détaillé – plus détaillé qu'à la page 98 du rapport de gestion exercice 2010 du DGT des subventions octroyées – et ce depuis le début de la législature?
- de justifier le fait que près de ¼ des charges du service de protection de l'environnement soit pris en charge par le fonds cantonal des eaux?
- et de garantir que le prélèvement de 4.459.257,40 francs au fonds cantonal des eaux en 2010 constitue une mesure exceptionnelle, comme le solde du fonds de 2.390.685,85 francs au 31 décembre 2010 semble le suggérer, et d'indiquer de quelle manière charges et revenus seront mis en adéquation en 2011 sans le recours à un tel procédé?

Une réponse écrite et circonstanciée est demandée.

Cosignataires: P. Erard, D. Angst, C. Maeder-Milz, L. Ducommun, T. Buss, P. Herrmann, C. Gehringer et A. Shah.